



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 218-80060509

Québec, le 9 mai 2006

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bur. 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre de l'élection partielle du 10 avril 2006 dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques.

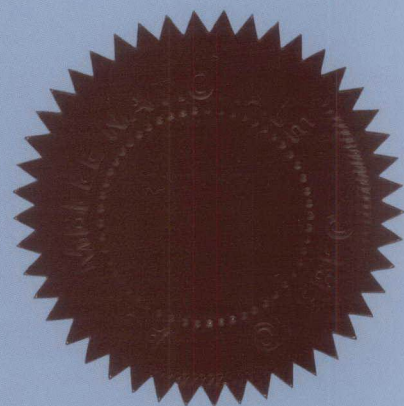
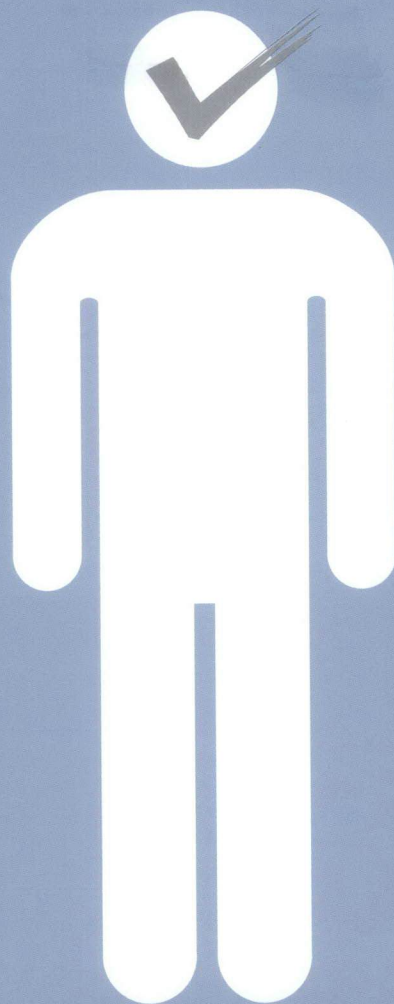
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

ASSEMBLÉE NATIONALE

N^o 210-20060509



Je pense. Je vote.

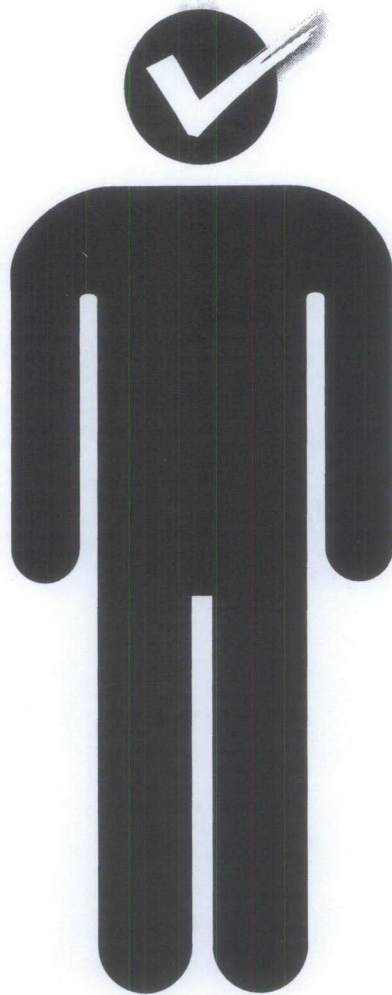
Rapport du Directeur général des élections sur
la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale

Élection partielle du 10 avril 2006
dans la circonscription électorale
de Sainte-Marie–Saint-Jacques



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote, ça compte



Je pense. Je vote.

**Rapport du Directeur général des élections sur
la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale**

**Élection partielle du 10 avril 2006
dans la circonscription électorale
de Sainte-Marie–Saint-Jacques**

DGE-6349 (06-05)



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote, ça compte

Dépôt légal - 2006
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-47078-8



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 9 mai 2006

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bur. 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre de l'élection partielle du 10 avril 2006 dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

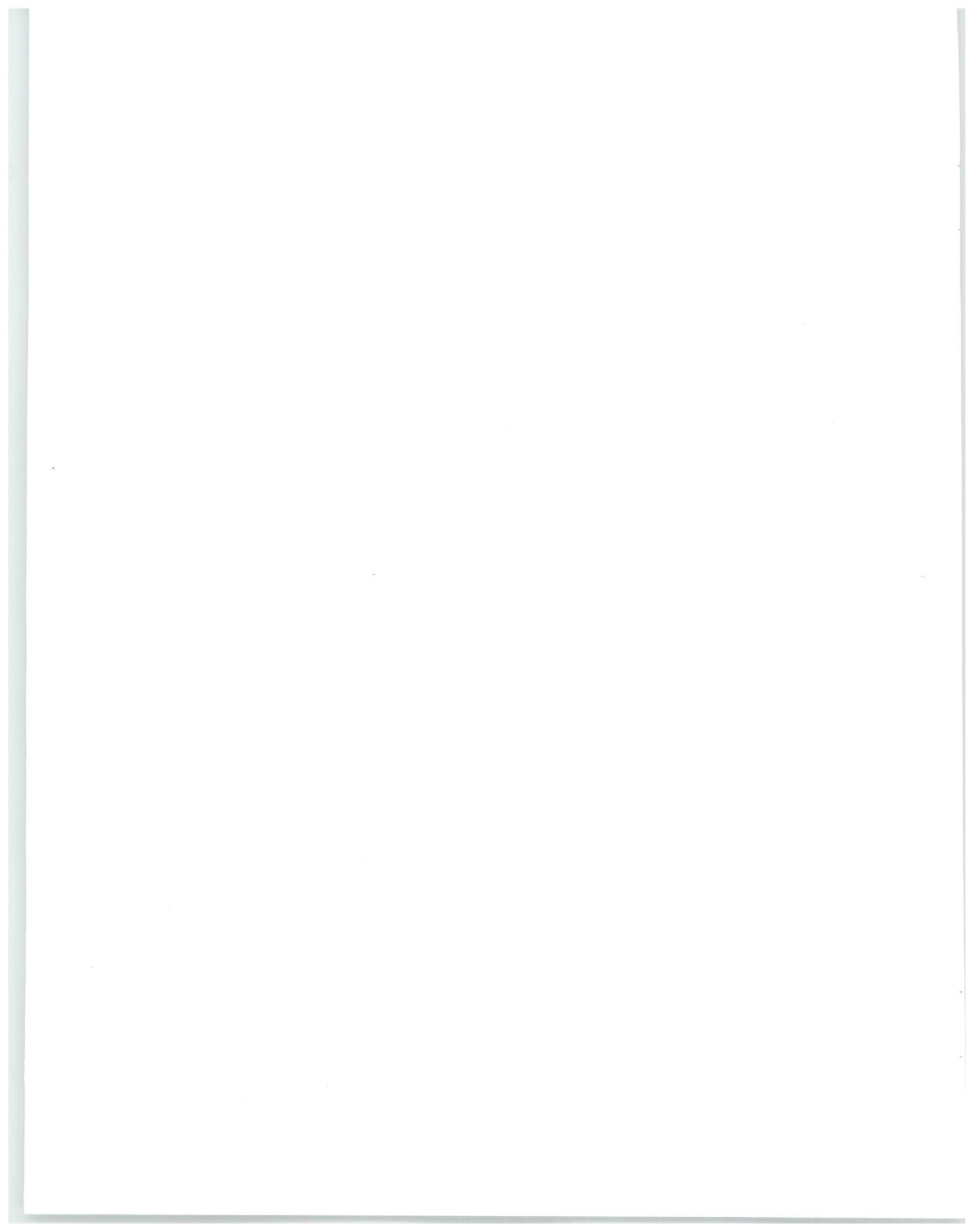


TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Décision relativement à l'application du deuxième alinéa de l'article 306	3
Décision relativement à l'inscription d'électeurs sur la liste électorale	5
Décision relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel..... électoral le jour du scrutin	7
Décision relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la..... liste électorale le jour du scrutin	9
Conclusion.....	11
 Annexe A.....	 13
Lettre à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 10 mars 2006	
Décision en date du 10 mars 2006 relativement à l'application du deuxième alinéa de l'article 306 lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques	
Annexe B.....	19
Lettre aux directrices générales et aux directeurs généraux des cégeps et des établissements d'enseignements privés et aux chefs d'établissements universitaires en date du 22 mars 2006	
Lettre aux directrices générales et aux directeurs généraux des commissions scolaires en date du 22 mars 2006	
Annexe C.....	25
Communiqué de presse en date du 30 mars 2006	
Annexe D.....	31
Lettre à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 29 mars 2006	
Décision en date du 28 mars 2006 relativement à l'inscription d'électeurs sur la liste électorale de la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques	

Annexe E 37

Lettre à tous les chefs des partis politiques autorisés
en date du 5 avril 2006

Décision en date du 5 avril 2006 relativement à l'exercice
du droit de vote par le personnel électoral lors de l'élection partielle
dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques

Annexe F 43

Lettre aux partis politiques en date du 5 avril 2006

Décision en date du 5 avril 2006 relativement à l'exercice des
fonctions des préposés à la liste électorale lors de l'élection partielle
dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques

Introduction

Les dispositions de l'article 490 de la Loi électorale du Québec (L.R.Q., c. E-3.3), introduites en 1989, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

« Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

Dans le cadre de l'élection partielle du 10 avril 2006, le Directeur général des élections a eu recours à quatre reprises aux dispositions de l'article 490 de la Loi électorale.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description des différentes situations qui ont conduit le directeur général des élections à prendre ces décisions, la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer au préalable les partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale. Les lettres de transmission à tous les chefs des partis autorisés, les décisions prises et les documents visant à informer les électeurs concernés sont reproduits en annexe.

Décision relativement à l'application du deuxième alinéa de l'article 306 lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques

Le contexte

Le 10 avril 2006, jour du scrutin, était également jour d'examen dans certains établissements d'enseignement fréquentés par des élèves et des étudiants qui sont des électeurs dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques.

Or, le deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi électorale prévoit que « tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs ».

Le fait de donner une journée complète de congé aux élèves et aux étudiants de cette circonscription qui ont le droit de vote, alors que des examens avaient été prévus, aurait pu causer des difficultés importantes aux établissements d'enseignement de même qu'aux élèves et étudiants concernés.

Par conséquent, le deuxième alinéa de l'article 306 ne concordait pas avec la situation qui prévalait. Des mesures devaient donc être prises pour adapter les dispositions du deuxième alinéa de l'article 306 afin de permettre aux élèves et aux étudiants ayant la qualité d'électeur de pouvoir exercer leur droit de vote sans nécessairement être en congé le jour du scrutin.

La décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, le directeur général des élections a décidé de remplacer le deuxième alinéa de l'article 306 de cette loi par le suivant :

« Tout établissement d'enseignement doit s'assurer que les élèves et les étudiants qui sont électeurs disposent de quatre heures consécutives pour aller voter le jour du scrutin. »

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 10 mars 2006, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La décision et la lettre sont présentées à l'annexe A.

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a transmis une lettre aux directrices générales et aux directeurs généraux des cégeps et des établissements d'enseignements privés et aux chefs d'établissements universitaires afin qu'ils puissent informer les élèves et les étudiants visés de la décision qu'il venait de prendre. Le Ministère a aussi adressé une lettre aux directrices générales et aux directeurs généraux des commissions scolaires. Ces lettres sont reproduites à l'annexe B.

Les électeurs ont été informés des nouvelles mesures prises par la publication d'un communiqué de presse. Ce communiqué paraît à l'annexe C.

Un message a été intégré à l'annonce sur le vote par anticipation qui a été publiée dans le journal *Métro* le 31 mars 2006, dans les quotidiens de Montréal, soit *La Presse*, *Le Devoir* et *le Journal de Montréal* le 1^{er} avril 2006 et dans l'hebdomadaire *Le Ville-Marie* le 2 avril 2006.

Décision relativement à l'inscription d'électeurs sur la liste électorale de la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques

Le contexte

Dans le cadre de l'élection partielle du 10 avril 2006, le Directeur général des élections a transmis à la directrice du scrutin de la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques la liste électorale de sa circonscription.

Selon le calendrier électoral, la période de révision était fixée du 20 au 30 mars 2006.

À la suite d'une demande d'inscription faite par un électeur, il a été constaté que dix électeurs domiciliés sur le boulevard de Maisonneuve dans la circonscription de Sainte-Marie–Saint-Jacques avaient été inscrits erronément sur la liste électorale permanente dans la circonscription voisine de Hochelaga-Maisonneuve à la suite d'une erreur de délimitation.

Ces dix électeurs n'étaient donc pas inscrits sur la liste électorale de la circonscription de Sainte-Marie–Saint-Jacques. De plus, les dispositions de la Loi électorale ne permettent pas à une commission de révision de corriger, pendant une période de révision, des erreurs dans l'inscription des électeurs sur la liste électorale en l'absence d'une demande faite par un électeur.

Des mesures devaient donc être prises pour permettre à ces électeurs d'être inscrits sur la liste électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques et de pouvoir exercer leur droit de vote.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter la Loi électorale afin de prévoir que la commission de révision de la section de vote concernée pouvait, en l'absence de demandes d'électeurs, corriger les erreurs d'inscription sur la liste électorale qui lui étaient soumises par le Directeur général des élections.

Aux fins de l'application de la décision, la Loi électorale a été modifiée par l'insertion, après l'article 208, du suivant :

« **208.1.** Sur demande du directeur du scrutin qui lui remet les documents pertinents, la commission de révision de la section de vote concernée est autorisée à analyser les dossiers et à apporter les

correctifs requis sur la liste électorale dans les cas où des électeurs ont été inscrits dans la mauvaise circonscription électorale.

La commission exerce à l'égard de ces cas les mêmes pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés pour le traitement d'une demande d'un électeur.

Aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 208, les documents visés peuvent être produits à tout agent réviseur désigné par la commission pour recueillir toute information pertinente. ».

La directrice du scrutin de la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques a pris les mesures nécessaires pour informer les électeurs concernés de l'endroit où ils pouvaient exercer leur droit de vote, le cas échéant.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 29 mars 2006, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe D.

Décision relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie—Saint-Jacques

Le contexte

Au cours de la période électorale, des difficultés sont survenues pour recruter le personnel électoral nécessaire à la tenue du scrutin.

Afin de s'assurer d'avoir tout le personnel électoral requis, les directeurs du scrutin ont eu jusqu'au jour précédant celui du scrutin pour poursuivre le recrutement de personnes.

Or, plusieurs des personnes qui ont été ainsi recrutées n'avaient pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation. De plus, elles ne pouvaient quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile.

Aussi, des dispositions devaient être prises pour permettre à ces membres du personnel électoral d'exercer leur droit de vote le jour du scrutin.

La décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, le directeur général des élections a décidé d'adapter l'article 340 de cette loi et le Règlement sur le vote de la façon suivante :

1. La directrice du scrutin ou son adjoint a délivré une autorisation à voter au membre du personnel électoral qui était inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale de Sainte-Marie—Saint-Jacques et qui n'avait pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation;
2. L'autorisation à voter était remise le jour du scrutin au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.
3. Le membre du personnel électoral qui avait obtenu une autorisation la présentait au scrutateur et déclarait sous serment :
 - a) qu'il était bien la personne qui l'avait obtenue;
 - b) qu'il n'avait pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin;

- c) qu'il ignorait, avant la fermeture des bureaux de vote par anticipation, qu'il exercerait des fonctions de membre du personnel électoral le jour du scrutin dans l'endroit de vote où il avait été assigné.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 5 avril 2006, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. Cette lettre et la décision sont reproduites à l'annexe E.

Décision relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques

Le contexte

L'article 310.1 de la Loi électorale prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection. Selon l'article 315.1 de la Loi électorale, ces préposés ont pour fonction de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote.

Au cours de la période électorale, le directeur général des élections a été informé par la directrice du scrutin que le nombre de préposés à la liste électorale pourrait ne pas être suffisant pour assurer, le jour du scrutin, une présence de deux préposés à la liste électorale dans chacun des bureaux de vote.

Or, la directrice du scrutin devait pouvoir prendre les mesures qui s'imposent en cas d'impossibilité, le jour du scrutin, d'avoir deux préposés à la liste électorale par bureau de vote.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter les articles 310.1, 314 et 315 afin d'autoriser la directrice du scrutin de la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques à prendre l'une des mesures suivantes lorsqu'elle constatait que le nombre de préposés à la liste électorale n'était pas suffisant :

- nommer un seul préposé pour chaque bureau de vote;
- en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'au moins un préposé dans un bureau de vote, faire effectuer les fonctions de préposé par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale

afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 5 avril 2006, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. Cette lettre et la décision sont reproduites à l'annexe F.

Conclusion

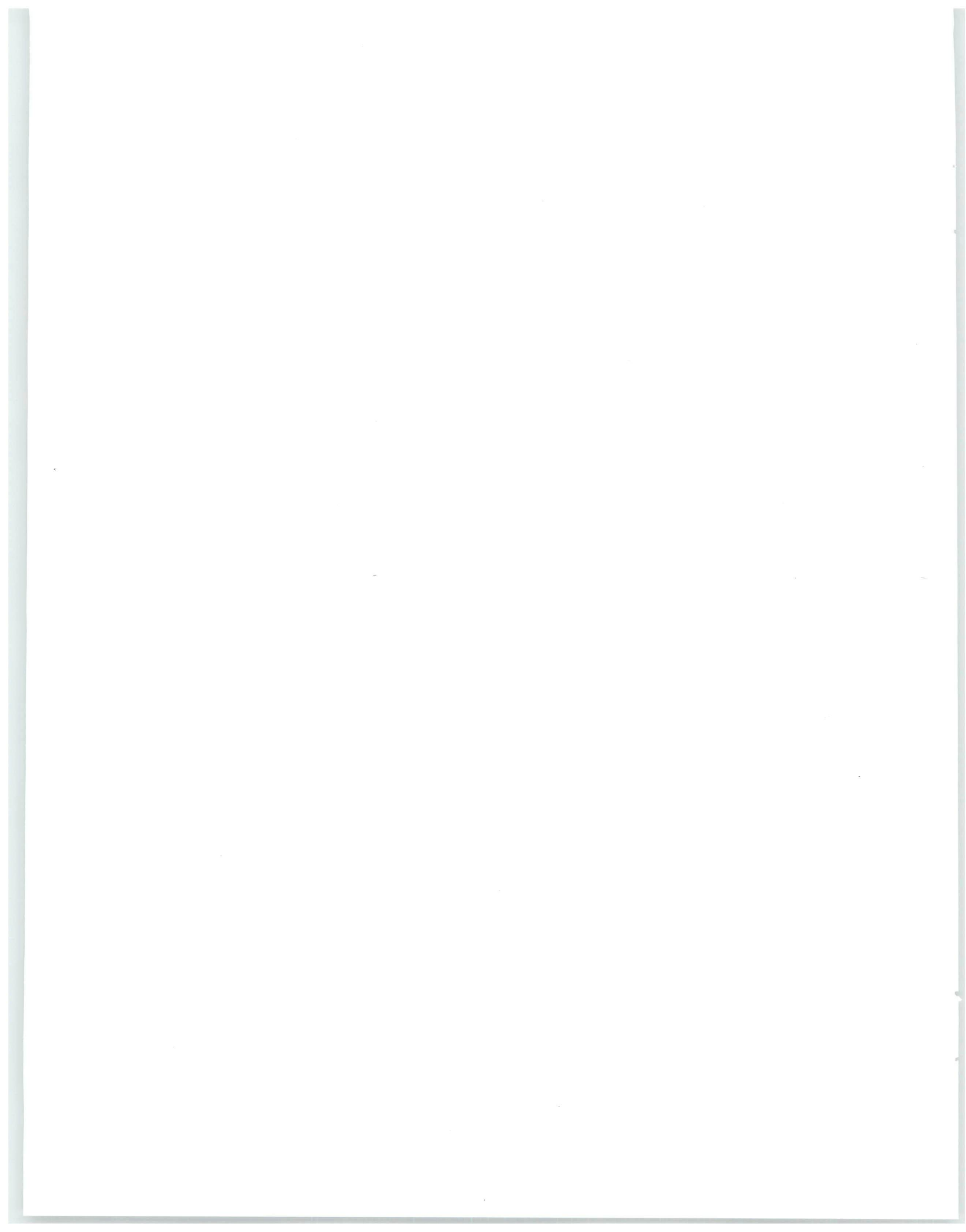
La mise en application de l'article 490 de la Loi électorale a encore une fois démontré la pertinence d'une telle disposition qui a rendu possible l'adaptation de la Loi électorale lors de circonstances particulières et exceptionnelles.

Ainsi, des élèves et des étudiants ont pu exercer leur droit de vote en leur accordant quatre heures consécutives pour aller voter. Ils ont pu, de cette façon, fréquenter leur établissement d'enseignement le jour du scrutin ce qui a permis la tenue des examens dans certains de ces établissements.

La commission de révision a été habilitée à corriger des erreurs dans l'inscription de dix électeurs qui avaient été inscrits sur la liste électorale d'une circonscription électorale autre que celle de Sainte-Marie-Saint-Jacques à la suite d'une erreur de délimitation.

Par ailleurs, des mesures prises à la suite de l'adaptation de l'article 340 de la Loi électorale et du Règlement sur le vote ont permis aux personnes recrutées après le vote par anticipation pour travailler le jour du scrutin de voter dans l'endroit de vote où elles exerçaient leurs fonctions.

Enfin, des mécanismes ont été mis en place pour faciliter l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale.



ANNEXE A

Québec, le 10 mars 2006

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élection partielle du 10 avril 2006
Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490
de la Loi électorale

Je vous informe par la présente d'une décision que j'ai prise, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale. Cette décision est relative au deuxième alinéa de l'article 306 qui prévoit que tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs.

Cette décision vise à remplacer la disposition de la loi qui prévoit qu'un congé doit être accordé le 10 avril prochain par les établissements d'enseignement aux élèves et aux étudiants de la circonscription électorale de Sainte-Marie—Saint-Jacques ayant la qualité d'électeurs par un libellé semblable à celui qui s'applique à l'ensemble des employés qui sont électeurs et qui fait en sorte que ces derniers doivent disposer de quatre heures consécutives pour aller voter.

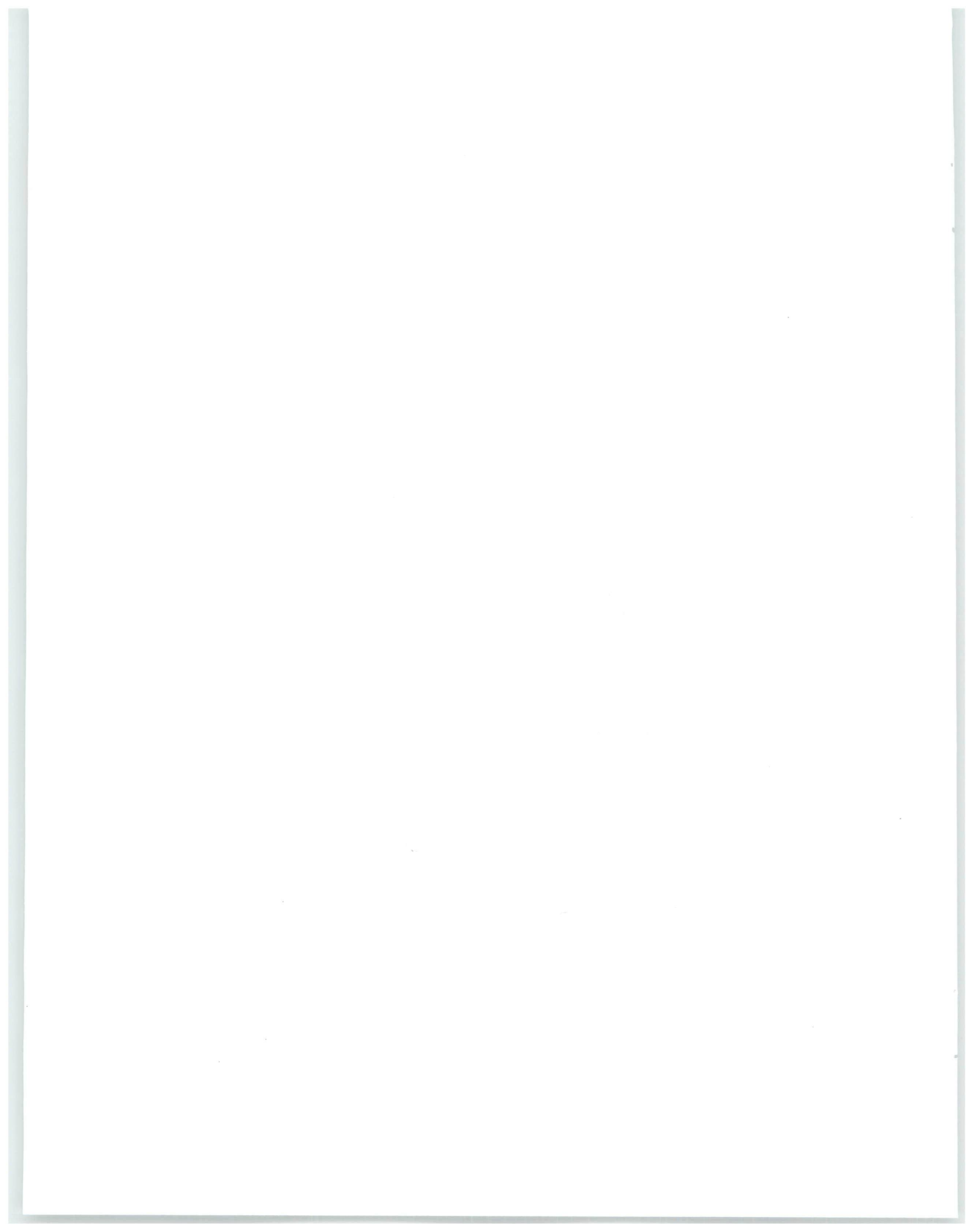
Vous trouverez ci-joint copie de cette décision.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)



**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À
L'APPLICATION DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 306
LORS DE L'ÉLECTION PARTIELLE DANS LA
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE
SAINTE-MARIE-SAINT-JACQUES**

ATTENDU QUE le décret n° 124-2006, pris le 6 mars 2006, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 10 avril 2006, dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 306 de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs;

ATTENDU QUE la journée du 10 avril 2006 sera une journée d'examens pour de nombreux élèves et étudiants ayant la qualité d'électeur dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques;

ATTENDU QUE des élèves et étudiants qui sont électeurs dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques fréquentent des établissements d'enseignement qui ont prévu la tenue d'examens le 10 avril 2006;

ATTENDU QUE la tenue de ces examens ne peut être reportée à une autre date sans causer des difficultés importantes aux établissements d'enseignements et aux élèves et étudiants concernés;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

2.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide de remplacer le deuxième alinéa de l'article 306 de cette loi par le suivant :

«Tout établissement d'enseignement doit s'assurer que les élèves et les étudiants qui sont électeurs disposent de quatre heures consécutives pour aller voter le jour du scrutin.»

La présente décision prend effet le 10 mars 2006

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Marcel Blanchet

Québec, le 10 mars 2006

ANNEXE B



Québec, le 22 mars 2006

Mesdames les directrices générales et
Messieurs les directeurs généraux des cégeps,
Mesdames les directrices générales et
Messieurs les directeurs généraux
des établissements d'enseignement privés,
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements universitaires,

Comme le prévoit la Loi électorale, je vous confirme qu'il y aura une élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques le 10 avril 2006. Le vote par anticipation aura lieu les 2 et 3 avril 2006.

En vertu de l'article 306 de la Loi électorale, je vous informe que tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs. Cependant, se prévalant de l'article 490 de la Loi, le Directeur général des élections a indiqué au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport qu'il a pris une décision spéciale pour éviter de pénaliser les personnes qui, en particulier, seraient en examen à cette date. En vertu de cette décision, les établissements d'enseignement auront, pour cette élection partielle du 10 avril 2006, à s'assurer que les élèves et les étudiants qui sont électeurs disposent de quatre heures consécutives pour aller voter le jour du scrutin.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Michel Boivin



Québec, le 22 mars 2006

SPÉCIMEN

Madame Micheline Pothier
Directrice générale
Commission scolaire de Montréal
3737, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 3B3

Madame la Directrice générale,

Comme le prévoit la Loi électorale, je vous confirme qu'il y aura une élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques le 10 avril 2006. Le vote par anticipation aura lieu les 2 et 3 avril 2006.

En vertu des articles 305 et 263 de la Loi électorale, je vous informe que toute commission scolaire est tenue de permettre l'usage gratuit de ses locaux pour l'établissement de bureaux de vote le jour du scrutin et les jours du vote par anticipation. En conséquence, vous devrez permettre l'usage gratuit de vos locaux autant le 10 avril que les 2 et 3 avril 2006. Pour le Directeur général des élections, qui vise à faciliter l'exercice du droit de vote, la notion d'usage gratuit de vos locaux s'étend aussi aux stationnements, pour les électeurs.

Je vous rappelle par ailleurs que, en vertu du premier alinéa de l'article 306 de la Loi électorale, le jour du scrutin est jour de congé pour les élèves de toute école d'une commission scolaire située dans une circonscription où se tient une élection.

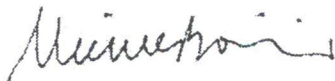
Le second alinéa de l'article 306 de la Loi électorale prévoit que tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs.

...2

Cependant, pour éviter que les élèves et les étudiants ne soient pénalisés par un tel congé, en particulier ceux qui seront en examen, le Directeur général des élections a, à la demande du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, accepté de prendre une décision spéciale à ce sujet. Il a utilisé une disposition de la Loi électorale et modifié la portée du deuxième alinéa de l'article 306 de cette loi, permettant ainsi aux établissements d'enseignement de n'accorder, pour aller voter, que quatre heures consécutives aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs plutôt que d'avoir à leur donner congé le jour du scrutin. Pour les commissions scolaires, cette décision concerne plus particulièrement les centres de formation des adultes et les centres de formation professionnelle.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Michel Boivin', with a stylized flourish at the end.

Michel Boivin

ANNEXE C



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

C O M M U N I Q U É

CNW TELBE CODE 40 et hebdomas

PUBLICATION IMMÉDIATE

Communiqué n° 5 - Élection partielle du 10 avril 2006

**Les électrices et les électeurs de la circonscription de
Sainte-Marie–Saint-Jacques qui en ont besoin pourront se prévaloir
de la révision spéciale et du vote par anticipation**

Québec, le 30 mars 2006 – Le Directeur général des élections du Québec, M^e Marcel Blanchet, rappelle aux électrices et aux électeurs qui en ont besoin, qu'ils peuvent se prévaloir de la révision spéciale et du vote par anticipation à l'élection partielle du 10 avril prochain dans la circonscription de Sainte-Marie–Saint-Jacques. La révision spéciale a lieu du 29 mars au 5 avril prochain, alors que le vote par anticipation se tiendra les 2 et 3 avril.

LA RÉVISION SPÉCIALE

Les électrices et les électeurs qui n'ont pu profiter de la période de révision régulière pourront bénéficier, à compter d'aujourd'hui, d'une dernière chance pour s'inscrire sur la liste électorale, apporter une correction à leur inscription ou demander que leur nom en soit retiré. Pour ce faire, ils doivent se présenter, jusqu'au 5 avril, au bureau de révision spéciale situé au bureau de la directrice du scrutin, au 2100, boul. De Maisonneuve Est (coin De Lorimier), entre 11 h et 21 h.

Toute demande d'inscription faite au bureau de révision spéciale doit être accompagnée de deux pièces d'identité dont l'une doit mentionner le nom et la date de naissance de l'électeur et l'autre, son nom et l'adresse de son domicile. De plus, contrairement à la procédure en vigueur durant la période de révision régulière, c'est l'électeur lui-même qui doit présenter sa demande.

Enfin, M^e Blanchet tient à rappeler aux personnes qui s'inscrivent sur la liste électorale lors de la période de révision spéciale qu'elles pourront exercer leur droit de vote uniquement le jour du scrutin, c'est-à-dire le 10 avril, et que, par conséquent, elles ne pourront pas voter par anticipation.

De plus, il est important de rappeler que, contrairement à la procédure qui prévaut au niveau fédéral, la *Loi électorale* du Québec ne permet pas aux électrices et aux électeurs de s'inscrire sur la liste électorale le jour du scrutin. La date ultime pour s'inscrire sur la liste électorale est donc le 5 avril 2006.

LE VOTE PAR ANTICIPATION

Pour une première fois, à titre d'essai, le vote par anticipation dans la circonscription de Sainte-Marie—Saint-Jacques aura lieu le dimanche 2 avril et le lundi 3 avril entre 9 h 30 et 20 h 30. Il s'adresse aux personnes handicapées, aux membres du personnel électoral ainsi qu'aux électrices et aux électeurs qui ont des raisons de croire qu'il leur sera difficile d'exercer leur droit de vote le 10 avril, jour du scrutin.

Chaque électeur qui voudra voter par anticipation devra établir son identité après avoir décliné ses nom et adresse au scrutateur. Pour ce faire, il devra présenter l'un ou l'autre des documents suivants : sa carte d'assurance-maladie, son permis de conduire, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

Pour obtenir l'adresse du bureau de vote par anticipation qui leur est attribué, les électrices et les électeurs sont invités à consulter l'avis d'inscription qui leur a été transmis dernièrement par courrier. Ils peuvent également consulter la section spéciale consacrée aux élections partielles sur le site Web du Directeur général des élections, à l'adresse www.electionsquebec.qc.ca, ou contacter le Centre de renseignements aux numéros suivants :

1 888 ÉLECTION (1 888 353-2846)
1 800 537-0644 – appareil de télécommunication ATS

Dispositions spéciales pour les étudiants

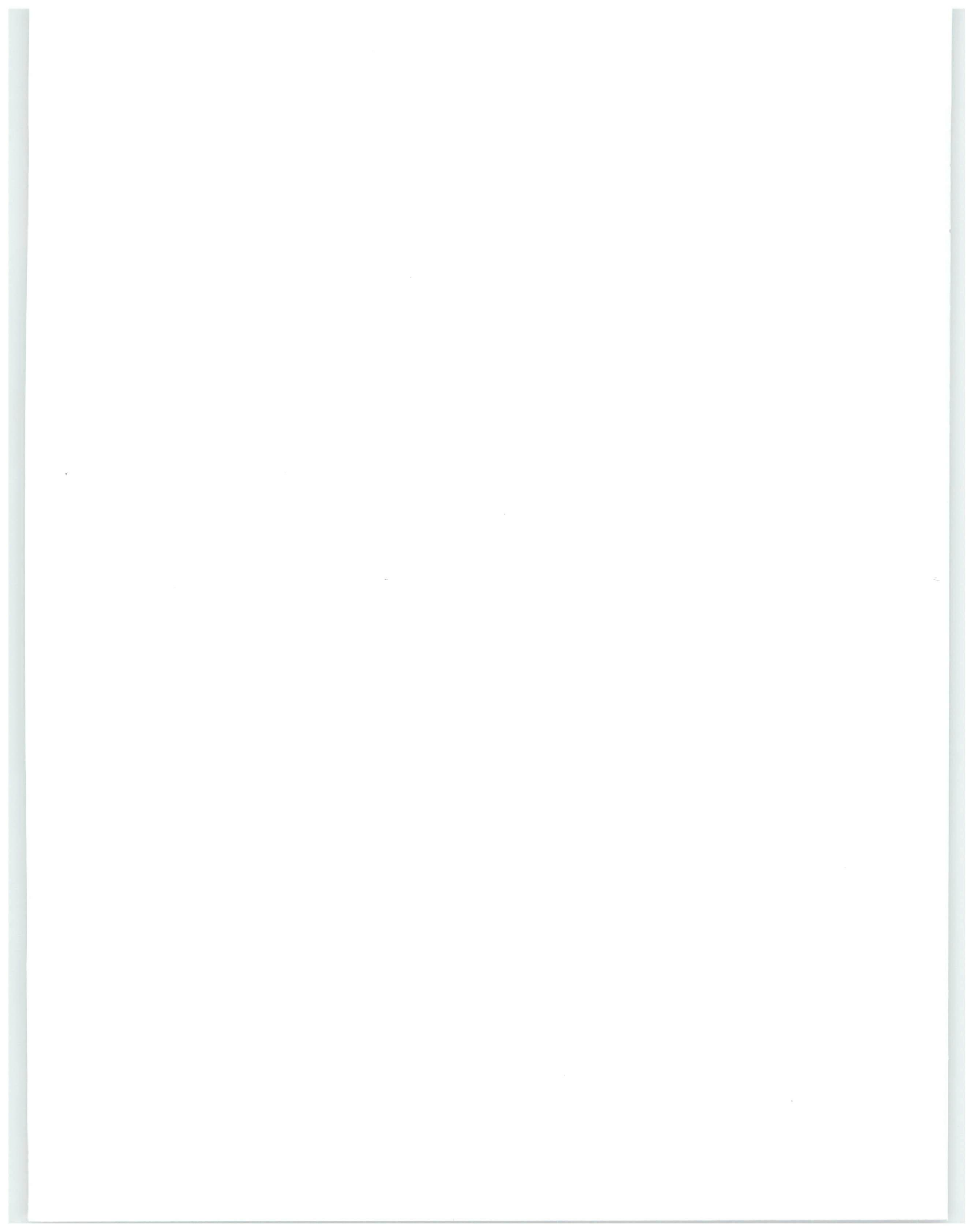
En vertu de l'article 490 de la *Loi électorale*, le directeur général des élections utilise son droit de modifier ladite loi de façon à ce que les étudiants électeurs disposent de quatre heures consécutives pour aller voter à l'élection partielle de la circonscription de Sainte-Marie—Saint-Jacques. M^e Blanchet rappelle également que les étudiantes et étudiants peuvent exercer leur droit de vote lors du vote par anticipation les 2 et 3 avril prochain.

Rappelons que, selon l'article 306 de la *Loi électorale*, tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs ». Or, dans certains de ces établissements, le lundi 10 avril est un jour d'examen. Donner une journée complète aux étudiants électeurs dans la circonscription de Sainte-Marie—Saint-Jacques pourrait entraîner l'obligation de reprendre des examens, ce qui serait de nature à les pénaliser. Ce congé causerait également des problèmes aux établissements d'enseignement qui souhaitent administrer leurs examens de façon uniforme à tous les étudiants. Il s'agit donc d'un cas où « une disposition de la loi ne concorde pas avec les exigences de la situation ».

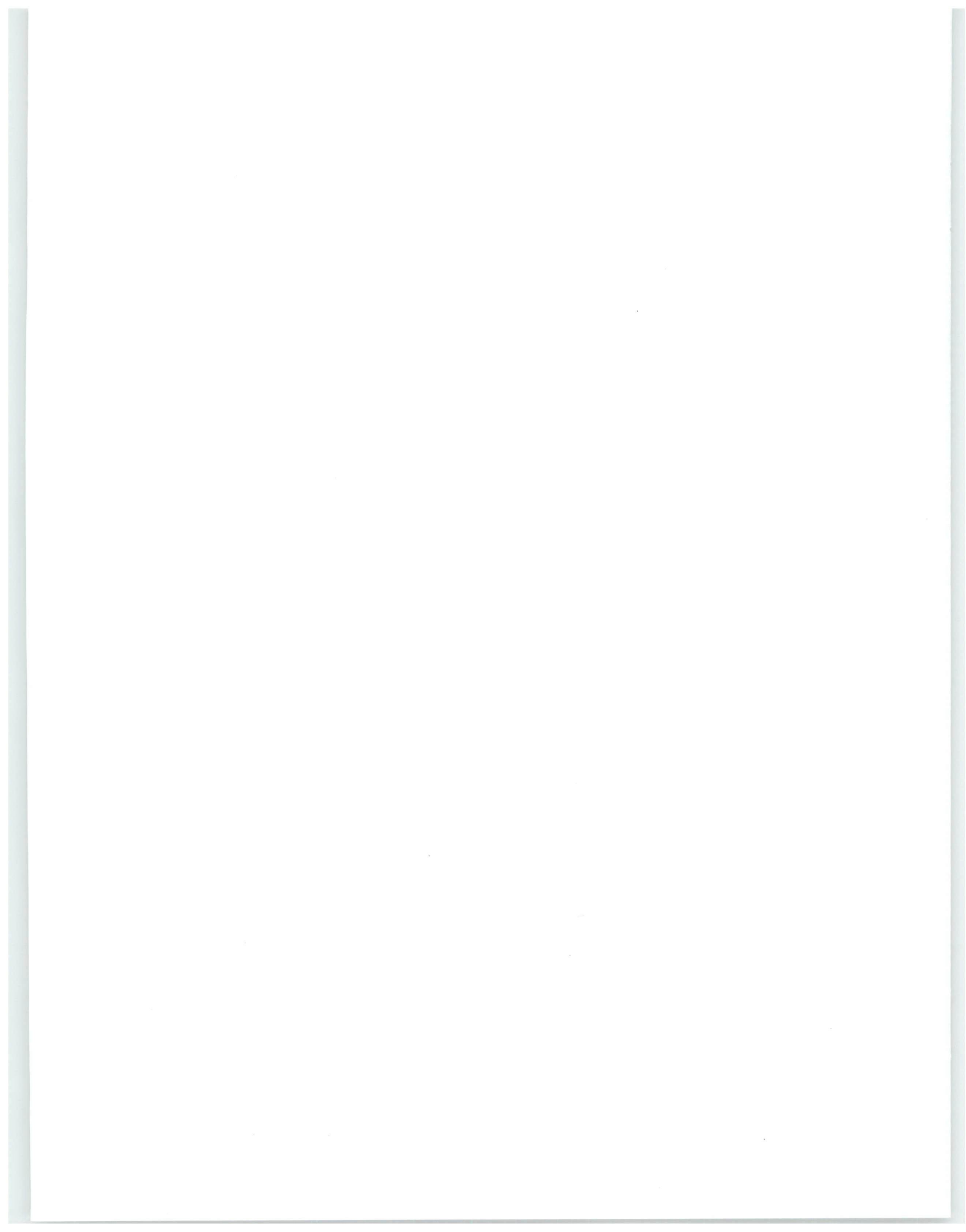
En regard de cette modification, les étudiants électeurs disposeront de quatre heures consécutives, avant ou après leurs examens, pour aller voter le 10 avril, entre 9 h 30 et 20 h 30.

– 30 –

Source : Myriam Régnier
Agente d'information
418 644-3320 ou 1 888 870-3320
mregnier@dgeq.qc.ca



ANNEXE D



Québec, le 29 mars 2006

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élection partielle du 10 avril 2006
Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490
de la Loi électorale

Je vous informe par la présente d'une décision que j'ai prise, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale. Cette décision est relative à l'inscription d'électeurs sur la liste électorale de la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques.

La décision vise à corriger l'inscription de dix électeurs domiciliés sur le boulevard de Maisonneuve dans la circonscription de Sainte-Marie–Saint-Jacques qui ont été inscrits erronément sur la liste électorale permanente dans la circonscription voisine de Hochelaga-Maisonneuve à la suite d'une erreur de délimitation.

Vous trouverez ci-joint copie de cette décision.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À
L'INSCRIPTION D'ÉLECTEURS SUR LA LISTE ÉLECTORALE
DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE
SAINTE-MARIE-SAINT-JACQUES**

ATTENDU QUE le décret n° 124-2006, pris le 6 mars 2006, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 10 avril 2006, dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145 de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3), le Directeur général des élections a transmis à la directrice du scrutin de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques la liste électorale de sa circonscription;

ATTENDU QUE conformément à l'article 195 de la *Loi électorale*, la révision de la liste électorale se déroule du 20 au 30 mars 2006;

ATTENDU QUE suite à une demande d'inscription par un électeur, il a été découvert que dix électeurs domiciliés sur le boulevard de Maisonneuve, dans la circonscription de Sainte-Marie-Saint-Jacques, sont inscrits erronément sur la liste électorale permanente dans la circonscription voisine de Hochelaga-Maisonneuve suite à une erreur de délimitation;

ATTENDU QUE suite à cette erreur, ces électeurs ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la circonscription de Sainte-Marie-Saint-Jacques;

ATTENDU QUE pendant la période de révision, les dispositions de la *Loi électorale* ne permettent pas à une commission de révision de corriger des erreurs dans l'inscription des électeurs sur la liste électorale en l'absence d'une demande faite par un électeur;

ATTENDU QUE les électeurs concernés seront dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote lors de l'élection partielle dans la circonscription de Sainte-Marie-Saint-Jacques si des correctifs ne sont pas apportés;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, suite à une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter la *Loi électorale* afin de prévoir que la commission de révision de la section de vote concernée peut, en l'absence de demandes d'électeurs, corriger les erreurs d'inscription sur la liste électorale qui lui sont soumises par le Directeur général des élections.

Aux fins de l'application de la présente décision, la *Loi électorale* est modifiée par l'insertion, après l'article 208, du suivant :

« **208.1.** Sur demande du directeur du scrutin qui lui remet les documents pertinents, la commission de révision de la section de vote concernée est autorisée à analyser les dossiers et à apporter les correctifs requis sur la liste électorale dans les cas où des électeurs ont été inscrits dans la mauvaise circonscription électorale.

La commission exerce à l'égard de ces cas les mêmes pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés pour le traitement d'une demande d'un électeur.

Aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 208, les documents visés peuvent être produits à tout agent réviseur désigné par la commission pour recueillir toute information pertinente. ».

La directrice du scrutin de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques doit prendre les mesures nécessaires pour informer les électeurs concernés de l'endroit où ils pourront exercer leur droit de vote, le cas échéant.

La présente décision prend effet le 28 mars 2006

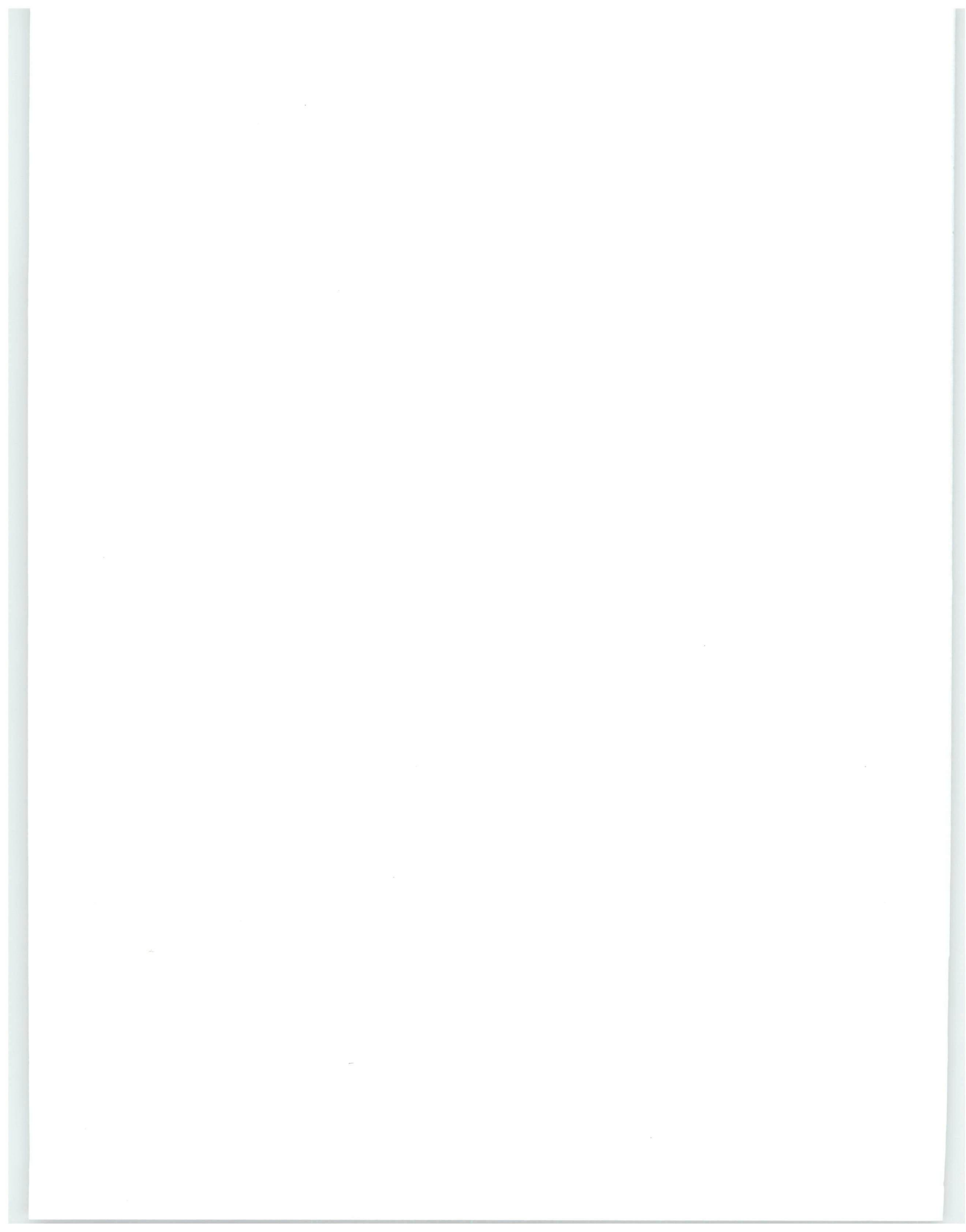
Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Marcel Blanchet

Québec, le 28 mars 2006

ANNEXE E



Québec, le 5 avril 2006

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élection partielle du 10 avril 2006
Décisions prises par le Directeur général des élections en vertu de l'article
490 de la Loi électorale

Je vous informe par la présente de deux décisions que j'ai prises, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale. Ces décisions sont relatives à :

- à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin;
- à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin.

La première décision vise à permettre au membre du personnel électoral qui est inscrit sur la liste électorale de la circonscription de Sainte-Marie–Saint-Jacques et qui n'a pas voté par anticipation de le faire le jour du scrutin. La seconde se rapporte à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin.

Vous trouverez ci-joint copie de ces décisions.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (2)

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT
À L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR LE PERSONNEL
ÉLECTORAL LORS DE L'ÉLECTION PARTIELLE
DANS LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE
SAINTE-MARIE-SAINT-JACQUES**

ATTENDU QUE le décret n° 124-2006, pris le 6 mars 2006, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 10 avril 2006, dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques;

ATTENDU QUE des difficultés importantes dans le recrutement du personnel électoral nécessaire à la tenue du scrutin ont été rencontrées dans cette circonscription électorale;

ATTENDU QUE le recrutement du personnel électoral se poursuit à la date de la présente décision et se poursuivra jusqu'à la journée précédant celle du scrutin;

ATTENDU QUE plusieurs membres du personnel électoral qui seront ainsi recrutés n'auront pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation;

ATTENDU QUE ces membres du personnel électoral ne pourront quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile;

ATTENDU QUE des dispositions doivent être prises pour permettre à ces membres du personnel électoral d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3) permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter l'article 340 de cette loi et le *Règlement sur le vote* de la façon suivante :

1. La directrice du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter au membre du personnel électoral qui est inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques et qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation;
2. L'autorisation à voter est remise le jour du scrutin au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.
3. Le membre du personnel électoral qui a obtenu une autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment :
 - a) qu'il est bien la personne qui l'a obtenue;
 - b) qu'il n'a pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin;
 - c) qu'il ignorait, avant la fermeture des bureaux de vote par anticipation, qu'il exercerait des fonctions de membre du personnel électoral le jour du scrutin dans l'endroit de vote où il est assigné.

La présente décision prend effet le 5 avril 2006

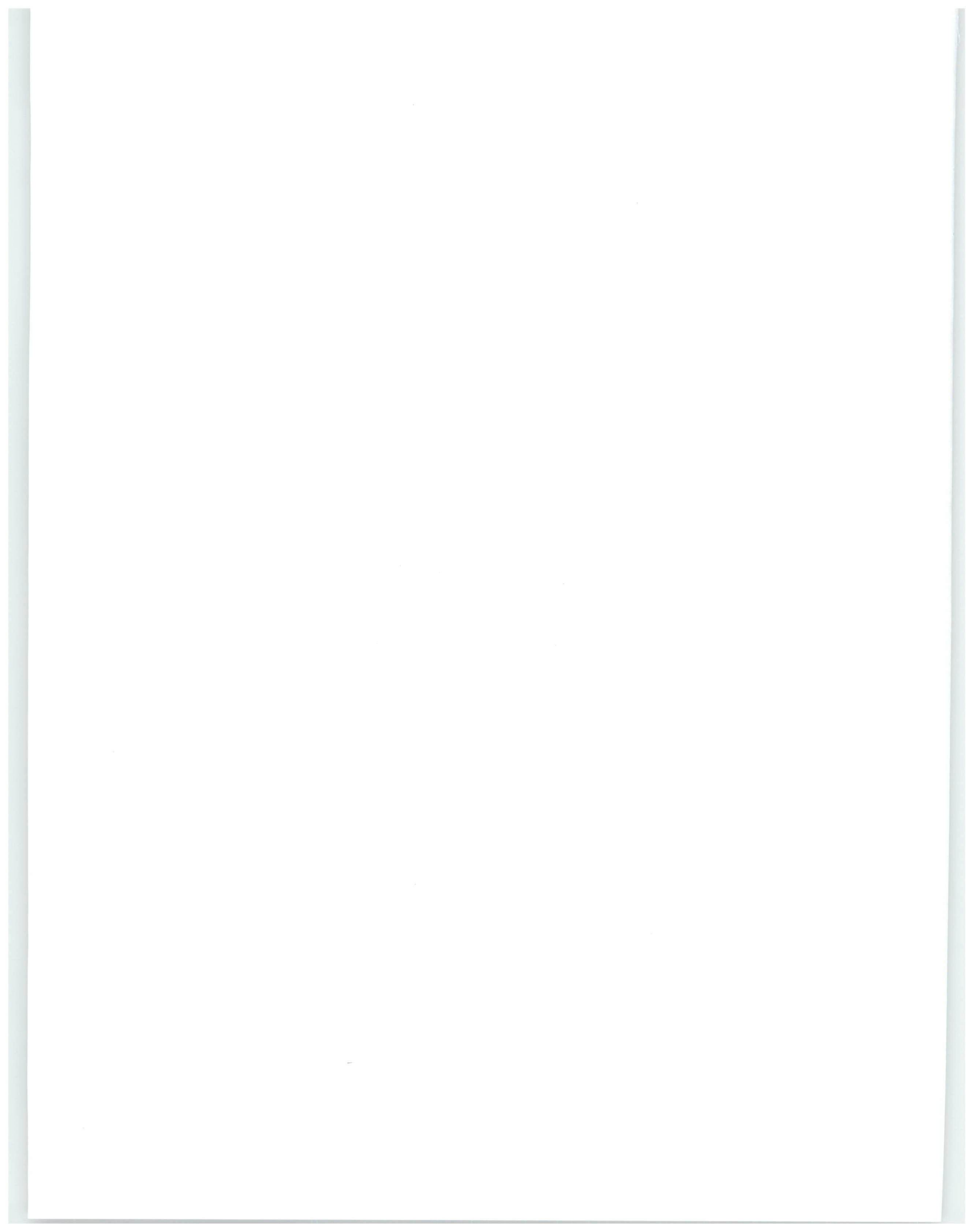
Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Marcel Blanchet

Québec, le 5 avril 2006

ANNEXE F



Québec, le 5 avril 2006

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élection partielle du 10 avril 2006
Décisions prises par le Directeur général des élections en vertu de l'article
490 de la Loi électorale

Je vous informe par la présente de deux décisions que j'ai prises, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale. Ces décisions sont relatives à :

- à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin;
- à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin.

La première décision vise à permettre au membre du personnel électoral qui est inscrit sur la liste électorale de la circonscription de Sainte-Marie–Saint-Jacques et qui n'a pas voté par anticipation de le faire le jour du scrutin. La seconde se rapporte à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin.

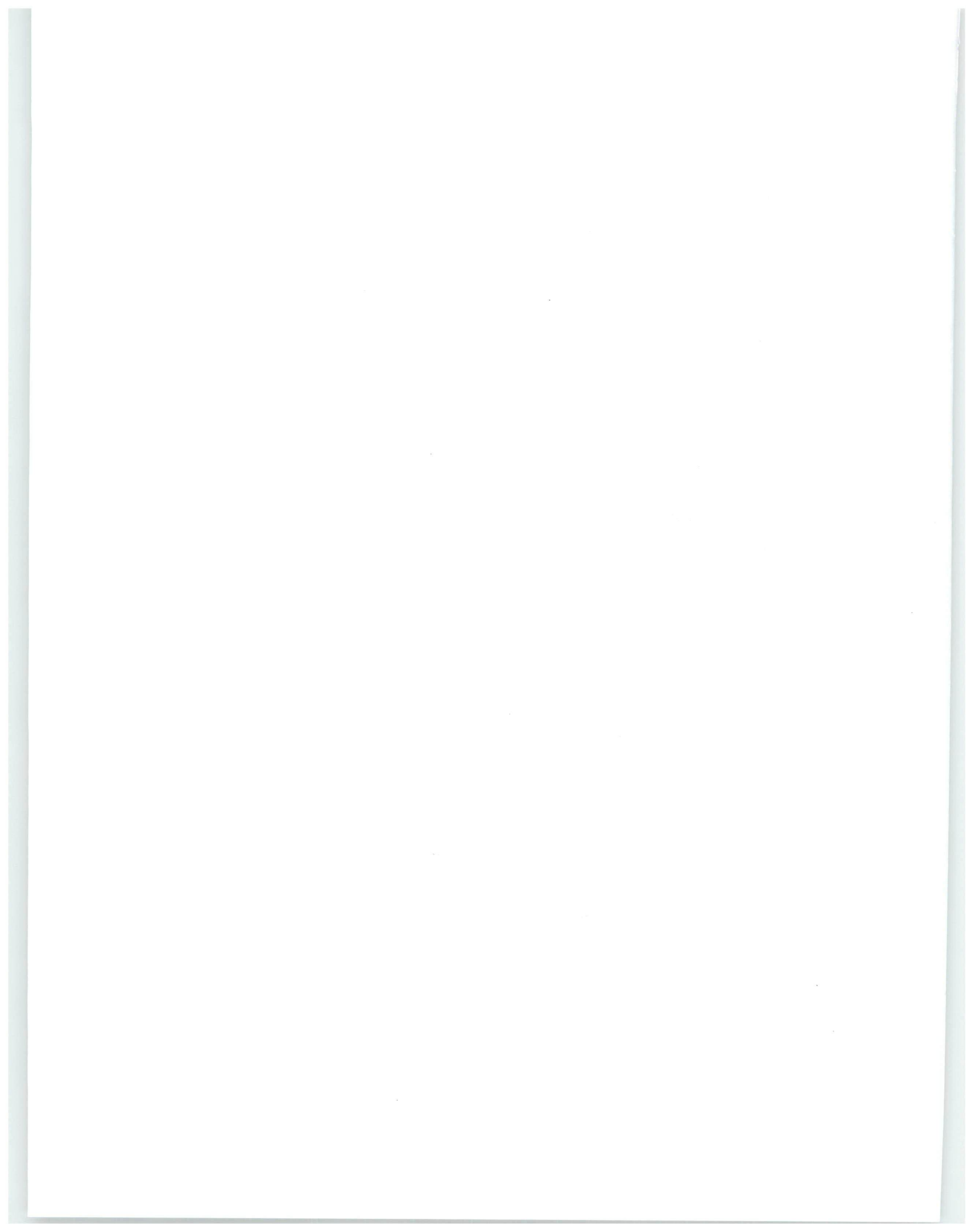
Vous trouverez ci-joint copie de ces décisions.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (2)



**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À
L'EXERCICE DES FONCTIONS DES PRÉPOSÉS À LA LISTE
ÉLECTORALE LORS DE L'ÉLECTION PARTIELLE
DANS LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE
SAINTE-MARIE-SAINT-JACQUES**

ATTENDU QUE le décret n° 124-2006, pris le 6 mars 2006, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 10 avril 2006, dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE l'article 315.1 de la *Loi électorale* prévoit que les préposés à la liste électorale ont pour fonction de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale disponibles le jour du scrutin dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la *Loi électorale*;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par la directrice du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir deux préposés à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter les articles 310.1, 314 et 315 afin d'autoriser la directrice du scrutin de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques à prendre l'une des mesures suivantes lorsqu'elle constate que le nombre de préposés à la liste électorale n'est pas suffisant :

- nommer un seul préposé pour chaque bureau de vote;
- en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'au moins un préposé dans un bureau de vote, faire effectuer les fonctions de préposé par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.

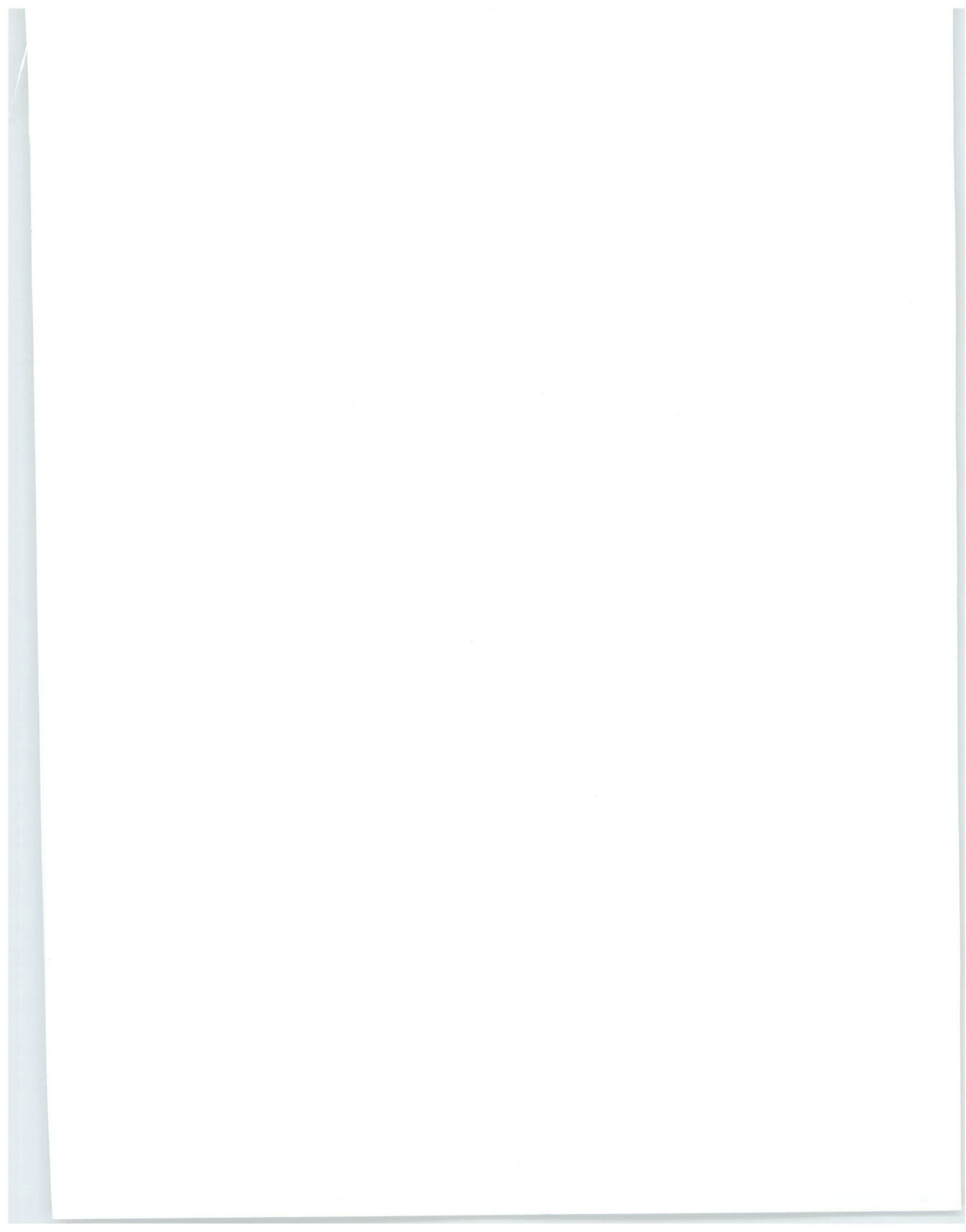
La présente décision prend effet le 5 avril 2006

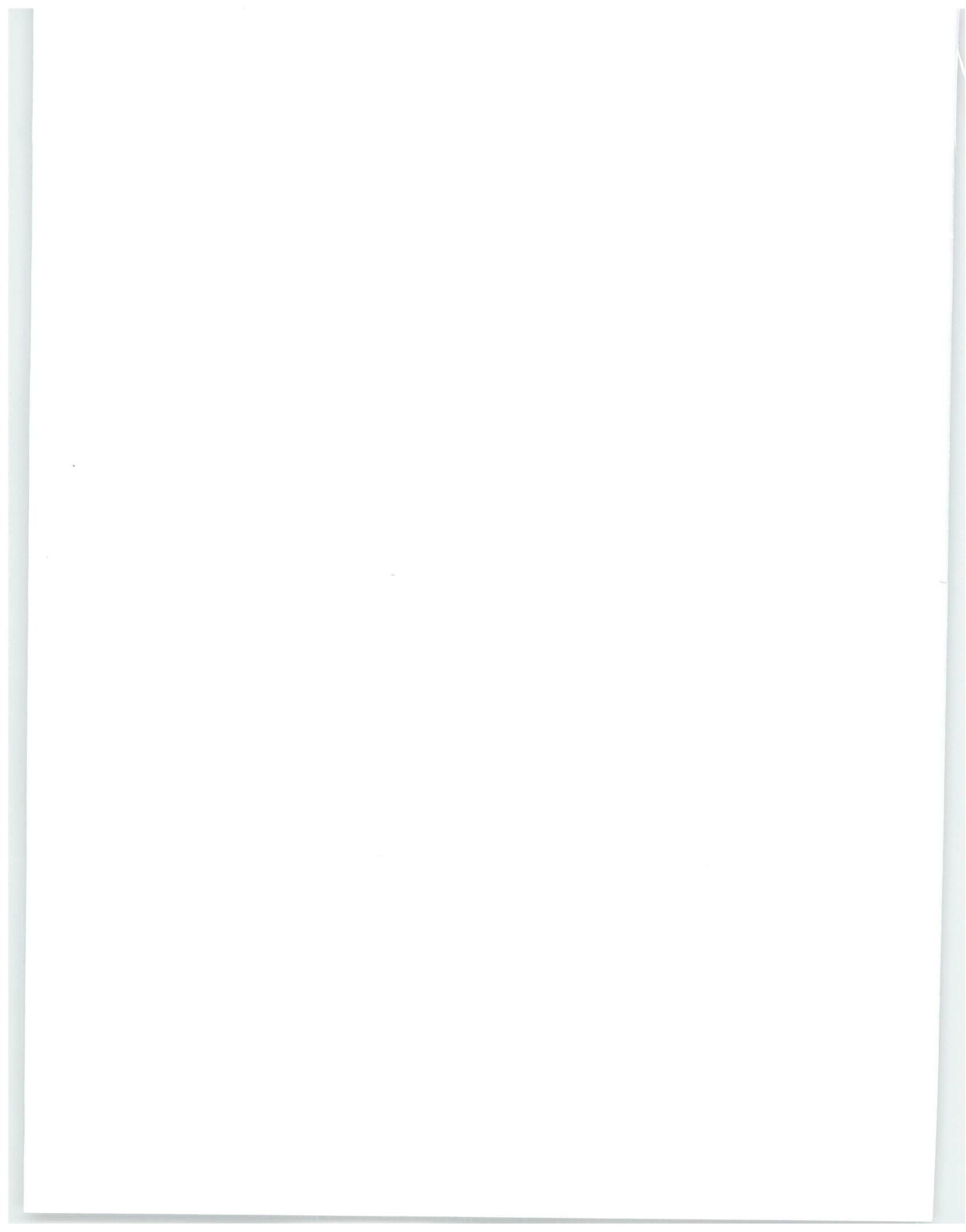
Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

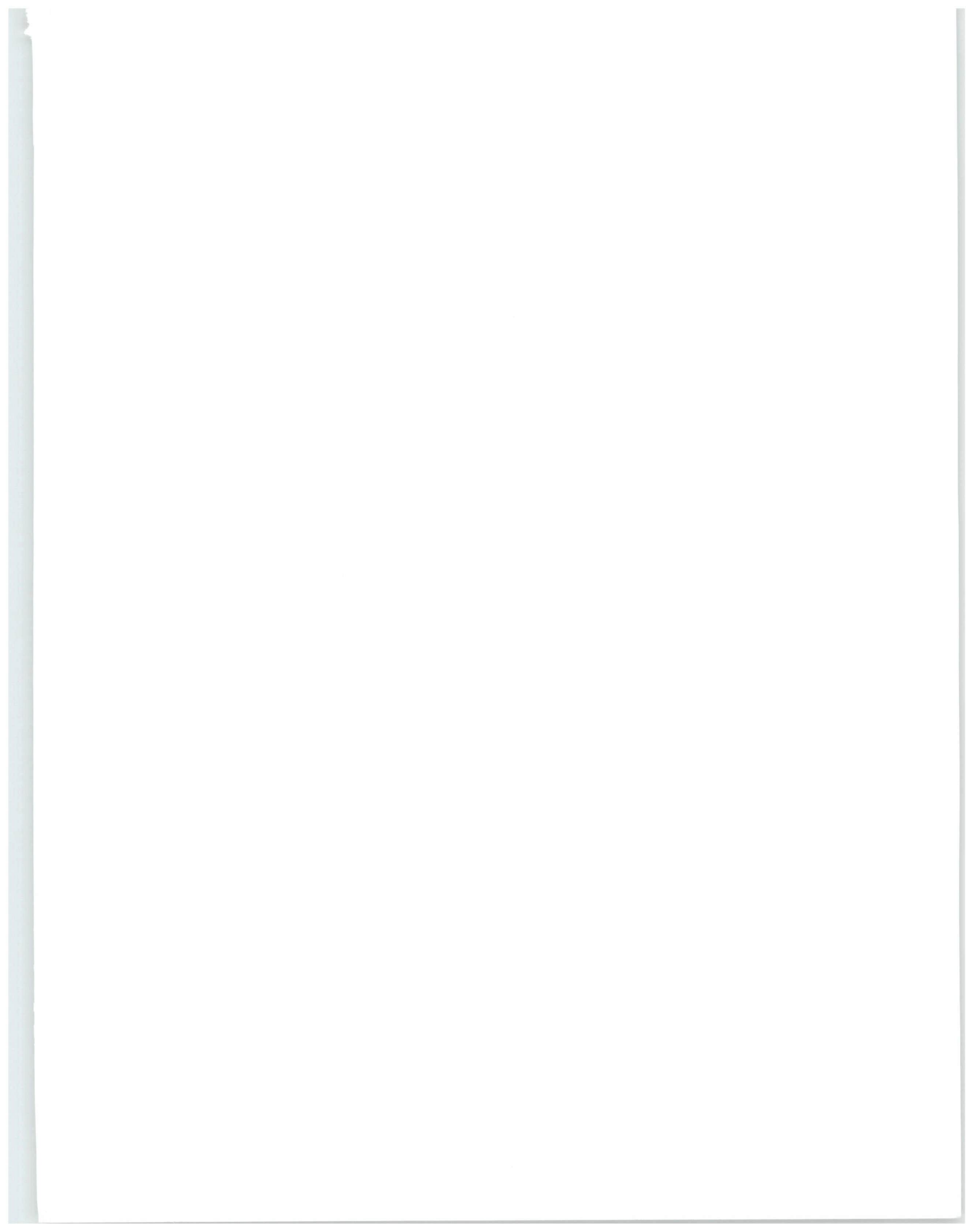


Marcel Blanchet

Québec, le 5 avril 2006









LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote, ça compte